



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2205**

Date : 17 février 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) concernant la gestion des ressources humaines s'applique à l'Assemblée sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (2021, chapitre 11) qui entrera en vigueur sous peu a notamment pour effet de modifier de manière substantielle le processus de dotation des emplois dans la fonction publique québécoise, processus qui est également applicable à l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** l'un des principaux changements consiste à abolir les banques de personnes qualifiées et les listes de déclaration d'aptitudes et de confier à chaque ministère et organisme, incluant l'Assemblée, la responsabilité de procéder à la qualification des candidates et candidats à embaucher, en plus de tenir les entrevues de sélection;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1302 du 15 mars 2006, le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** les modifications aux processus de dotation ont un impact sur les dispositions de ce règlement et qu'il est opportun d'y apporter les modifications de concordance;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D' le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale.**



**Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2 et 120)**

---

**1.** L'article 2 du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1302 du 15 mars 2006, est modifié par :

1° le remplacement, au troisième alinéa, de « l'article 11 de la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par le C.T. 206632 du 17 juin 2008 » par « les articles 11 et 15 de la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par le C.T. 213160 du 10 septembre 2013 »;

2° l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « Les programmes de stages en vigueur sont ceux relatifs aux pages étudiants, au stage à l'Assemblée parlementaire de la francophonie et aux stages offerts par la Fondation Jean-Charles-Bonenfant. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** La durée d'engagement d'un employé occasionnel est d'un maximum de 1 300 heures de travail dans un même emploi par exercice financier, à l'exception des heures supplémentaires, pour un emploi cyclique ou sur appel. ».

**4.** Les articles 5 à 8 de ce règlement sont abrogés.

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

« **8.1.** Le recrutement d'un employé occasionnel s'effectue conformément à la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique, adoptée par le C.T. 225477 du 11 janvier 2022, à l'exception d'un emploi cyclique ou sur appel pour lequel il n'est pas requis d'administrer un ou des moyens d'évaluation.

« **8.2.** Lorsqu'il est impossible de trouver un étudiant répondant aux exigences et caractéristiques de l'emploi parmi les personnes inscrites dans la banque de candidatures de Placement étudiant, l'Assemblée peut embaucher directement auprès d'un établissement d'enseignement. ».

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'un boni pour études de perfectionnement conformément à la Directive concernant l'octroi de bonis pour rendement exceptionnel et pour études de perfectionnement de l'Assemblée nationale » par « d'une reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi conformément à la Directive concernant la reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi de l'Assemblée nationale ».

**7.** L'article 16 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'annexe de ce règlement est abrogée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2022.